



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/727
15 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 101 de l'ordre du jour

ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE REDRESSEMENT ECONOMIQUE
DE L'ANGOLA

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Irene FREUDENSCHUSS-REICHL (Autriche)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 33e, 34e et 35e séances, ainsi qu'à ses 41e et 45e séances, du 16 au 18 novembre ainsi que le 26 novembre et le 6 décembre. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un exposé des débats de la Commission sur la question (A/C.2/48/SR.33 à 35, 41 et 45). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu de sa 3e à sa 8e séance, les 8, 11, 12 et 13 octobre (voir A/C.2/48/SR.3 à 8).

3. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/48/473) ;

b) Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué adopté à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993 (A/48/564).

4. A la 33e séance, le 16 novembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/48/SR.33).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.2/48/L.36

5. A la 41e séance, le 26 novembre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola" (A/C.2/48/L.36), au nom de l'Algérie (au nom des Etats d'Afrique), d'Antigua-et-Barbuda, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Cambodge, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras et du Portugal, auxquels se sont joints par la suite l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guyana, l'Italie et le Suriname.

6. A la 45e séance, le 6 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ryszard Rysinski (Pologne), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution et a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif en remplaçant les mots "aux Etats Membres" par les mots "à tous les Etats".

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/48/L.36 tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fait des déclarations (voir A/C.2/47/SR.45).

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Assistance internationale pour le redressement
économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/164 du 18 décembre 1992, 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989 concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter spécialement assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par le caractère critique de la situation économique et politique régnant en Angola, encore aggravée par la reprise en octobre 1992 d'hostilités qui continuent de détruire l'infrastructure économique et sociale du pays,

Préoccupée par la grave détérioration de la situation humanitaire par suite de laquelle on estime à 3 millions le nombre des personnes ayant besoin d'une d'aide d'urgence,

Vivement préoccupée par la sécheresse qui a dévasté le centre et le sud du pays, causant des souffrances à des millions de personnes,

Tenant compte du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola¹ créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

Consciente que la communauté internationale doit redoubler d'effort et s'engager davantage encore en vue d'aider l'Angola à redresser son économie,

Sachant qu'en 1993, du fait de la situation dans le pays, le Gouvernement angolais n'a pas été en mesure d'organiser une table ronde de donateurs comme prévu,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;
2. Engage toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola¹ en vue de ramener la paix et la stabilité dans ce pays et de créer ainsi des conditions propices à son redressement économique;
3. Sait gré à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;
4. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;
5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;
6. Se félicite de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1994 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

¹ Voir S/22609, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

² A/48/473.

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".
